COTE Nº 6

« SCP DUSAN-BOURRASSET- CERRI ».

PREUVES INCONTESTABLES:

• La volonté manifeste de ladite SCP d'Avocats à nuire aux intérêts de Monsieur et Madame LABORIE profitant que Monsieur LABORIE André était privé de ses moyens de défense.

<u>Une réelle intention de nuire</u>: *De la SCP CATUGIER-DUSAN-BOURRASSET Avocats* : « Auteurs des faits »

- Après avoir trompé le greffe de la chambre des criées pour obtenir par la fraude, en produisant une fausse quittance faisant croire que les frais avaient été consignés à la CARPA.
- Après avoir trompé le juge d'instance pour obtenir une ordonnance d'expulsion en date du 1^{er} juin 2007.

En date du 20 juin 2007:

Ladite SCP d'avocats représenté par Maître BOURRASSET confirme auprès de la SCP d'huissiers GARRIGUES et BALLUEAUD son escroquerie au jugement.

• En produisant encore une fois de faux documents prétextant des actes qui n'ont pu être signifiés.

Ladite SCP fait usage de l'ordonnance du 1^{er} juin 2007 pour la faire mettre en exécution alors que celle ci a été obtenue par la fraude : « *Constitue un faux en écriture publique* ».

Ladite SCP d'avocats devient complice de voie de fait de violation de domicile en date du 27 mars 2008 sur le fondement de l'article 121-7 du code pénal.

Complicité réelle de voie de fait établie :

Trouble à l'ordre public par Monsieur TEULE Laurent et sa tante Madame D'ARAUJO épouse BABILE qui, en son préalable n'ont pas fait signifier le jugement d'adjudication pour s'introduire dans le domicile et propriété toujours établie de Monsieur et Madame LABORIE située au N° 2 rue de la Forge 31650 Saint Orens en date du 27 mars 2008.

L'article 809 du code de procédure civile en ses termes.

• Civ. 2^e, 7 juin 2007: Bull. civ. II, n° 145; D. 2007. AJ 1883 (prise de possession de locaux <u>sans signification préalable</u> du jugement d'adjudication et d'un titre d'expulsion constituant une voie de fait).

Soit de tels faits motivés qui sont poursuivis sont confirmés et réprimés par le code pénal :